

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

### DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*

Le Conseil Municipal s'est réuni le **mardi 4 avril 2023**  
A **19 heures** à la mairie de Schirrhoffen

sous la présidence de Madame la Maire : Christine **HEITZ**

<b>MEMBRES ELUS</b>	<b>:</b>	<b>15</b>
<b>MEMBRES EN FONCTION</b>	<b>:</b>	<b>12</b>
<b>MEMBRES PRESENTS</b>	<b>:</b>	<b>7</b>
<b>MEMBRES ABSENTS</b>	<b>:</b>	<b>5</b>
<b>POUVOIR(S)</b>	<b>:</b>	<b>3</b>

#### **Membres présents :**

Adjoint(e)s : Mme Gaby **ZILLIOX**, M. Lionel **DOLT**,

Conseillers Municipaux :

Mme Monique **FURST**  
Mme Huguette **HAASSER**  
M. Daniel **GENTNER**  
M. Jacky **HEINTZ**

#### **Absent(es) excusé(es)**

M. Frédéric **BEMMANN**  
Mme Florentine **SCHNEIDER**

#### **Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir :**

M. Steve **ZIMMER**, pouvoir à M. Jacky **HEINTZ**  
Mme Perrine **DELVART**, pouvoir à Mme Gaby **ZILLIOX**  
M. Jérôme **STARCK**, pouvoir à M. Lionel **DOLT**

La convocation pour la séance a été transmise le 30 mars 2023 séparément à tous les membres du Conseil Municipal.

Madame la Maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux et les remercie de leur présence.

## **POINT N° 1 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule "*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

**Entendu** les explications de Madame la maire,

Madame Monique **FURST** est nommée à l'unanimité des membres présents : secrétaire de séance.

## **POINT N° 2 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2023**

Madame la maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2023.

**Aucune observation n'étant enregistrée, ce compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.**

## **POINT N° 3 : DEMISSIONS DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX,**

Madame la Maire informe l'assemblée de la démission de deux conseillers municipaux :

M. Steve AUGUSTIN par courrier du 22.2.2023 informe Madame la Maire de son souhait de démissionner de son mandat de conseiller municipal pour raisons personnelles.

M. Guillaume MATHEIS par courrier du 7.2.2023 informe Madame la Maire de son souhait de démissionner de son mandat de conseiller municipal pour cause de déménagement.

**Entendu** les explications de Madame la Maire, le conseil municipal en prend acte.

## **POINT N° 4 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1-1, R 1111-1-1 A et suivants ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

**Considérant** que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que les missions du référent déontologue peuvent être assurées :

- soit par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** que la désignation du référent déontologue de l'élu local est mutualisée à l'échelle des Communes membres de la Communauté d'Agglomération de Haguenau par délibérations concordantes ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

**Entendu** les explications de Madame la Maire ;

**Après** en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal**  
**A l'unanimité des membres présents**

**DECIDE** de désigner un RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 compétent à l'égard des élus de la Commune de Schirrhoffen.

**DESIGNE** Monsieur Christophe MICHEL, Premier conseiller au tribunal administratif de Strasbourg, comme référent déontologue des élus de la Commune de Schirrhoffen.

**DECIDE** que Monsieur Christophe MICHEL exercera ses missions jusqu'aux prochaines élections des conseillers municipaux.

**DECIDE** que le référent déontologue de l'élu local assure les différentes missions suivantes :

- il apporte aux élus locaux qui le saisissent tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;
- il participe, en particulier, par cette information et par ses avis à la prévention et à la lutte contre les conflits d'intérêts ;
- il peut également éclairer les élus qui le souhaitent dans leurs obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine ;
- il élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant des manquements constatés au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisée ;

Les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction seront mis à sa disposition.

**PRECISE** que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local par tout moyen écrit (courriel ou courrier sous double-enveloppe) par le moyen d'un formulaire de saisine joint à la présente délibération.

Le référent déontologue traite toutes les demandes dans un délai raisonnable qui n'excède pas deux mois.

**PRECISE** que le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

**PRECISE** que la fonction de référent déontologue de l'élu local est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue de l'élu local ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du Directeur Général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

## **POINT N° 5 : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Selon l'article L. 2321-2 28 du CGCT, pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

L'article R2321 -1 du CGCT dispose que « Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, **à l'exception toutefois** :

- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une **durée maximale** de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans ».

Après avoir tenu compte de la législation en vigueur et de la pratique communale, les durées d'amortissement suivantes sont proposées à compter de l'entrée en vigueur de la délibération :

Comptes	Intitulé	Durée
204....	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
204....	Subventions d'équipement versées – biens immobiliers ou installations	15 ans
204....	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructure d'intérêt national	15 ans

**Entendu** les explications de Madame la Maire,

**Après** en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal  
A l'unanimité des membres présents**

**DECIDE** de fixer les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci-dessus.

**POINT N° 6 : ASA - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDEES  
DANS LA COLLECTIVITE**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Considérant** qu'il convient de définir les autorisations d'absence dont pourra bénéficier le personnel de la collectivité ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence ;

### **Evénements familiaux**

Des autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées pour certains événements familiaux : (*voir annexe*)

Ces autorisations spéciales doivent être utilisées à la date de l'événement auquel elles sont liées et ne peuvent faire l'objet d'un différé.

### **Enfants malades**

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents qui ont la charge d'un enfant âgé de moins de 16 ans pour soigner celui-ci en cas de maladie dans la limite annuelle :

- De 12 jours ouvrables en cas de fractionnement
- De 15 jours consécutifs

Lorsque les 2 parents peuvent bénéficier d'une telle autorisation d'absence (exemple : deux agents territoriaux), les durées ci-dessus sont divisées par deux.

### **Formation continue**

Les congés de formation continue sont accordés au cas par cas par la Maire.

### **Don du plasma**

1 journée est accordée pour un don de plasma. Elle est à prendre impérativement au moment du don et un justificatif est à produire.

### **Enterrement**

Les agents peuvent se rendre à l'enterrement d'un collègue ou d'un élu actif ou retraité pendant les heures de travail, sous réserve des nécessités de service.

### **Divers**

D'autres autorisations d'absence sont prévues par le statut de la fonction publique territoriale et le Code du Travail (fonctions publiques électives, membres de CAP, de CST,.....). Tout renseignement peut être donné par le secrétariat de mairie.

Il est rappelé que toute absence autre que de congé annuel, pour être autorisée, doit être appuyée d'une pièce justificative.

**Entendu** les explications de Madame la Maire,

**Après** en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal  
A l'unanimité des membres présents**

**DECIDE** de fixer les autorisations d'absence telles que définies dans *l'annexe 1*.

## **POINT N° 7 : ADOPTION DE L'ACCORD COLLECTIF SUR LE TELETRAVAIL**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

**Vu** l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique, publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;

**Vu** l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, négocié et signé le 16 novembre 2022 par les organisations syndicales représentatives, publié le 2 mars 2023 ;

**Considérant** que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des cinq dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;

**Considérant** que, devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;

**Considérant** la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique ;

**Considérant** l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclina l'accord pris au niveau national ;

**Considérant**, l'ouverture des négociations le 24 novembre 2021 avec les organisations syndicales représentatives disposant d'au moins un siège au comité technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin et l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022 ;

**Entendu** les explications de Madame la Maire,

**Après** en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal  
A l'unanimité des membres présents**

**DECIDE :**

**D'adopter** l'accord collectif sur le télétravail signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives le 16 novembre 2022 ; (annexe)

**De mettre à jour** la délibération n° 7 du 6 novembre 2019 sur le télétravail adoptée le conseil municipal pour y intégrer les dispositions issues de l'accord collectif du 16 novembre 2022.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

**POINT N° 8 : BUDGET PRINCIPAL : COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Madame la Maire, informe les conseillers présents que le compte administratif reflète toutes les écritures budgétaires en dépenses et en recettes de l'année N-1.

Après s'être fait présenter le compte administratif 2022,  
Madame Christine HEITZ, Maire, ayant quitté la salle au moment du vote,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents siégeant sous la présidence de Mme Gaby ZILLIOX, adjointe au maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte**, le compte administratif 2022 comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Opérations de l'exercice	300 289.36	339 924.76	102 873.99	64 381.26	403 163.35	404 306.02
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>39 635.40</b>	<b>38 492.73</b>			<b>1 142.67</b>
Résultats antérieurs reportés		308 492.37		208 488.65		516 981.02
<b>Résultat de clôture</b>		<b>348 127.77</b>		<b>169 995.92</b>		<b>518 123.69</b>
Reste à réaliser			232 640.00			
<b>Résultats définitifs</b>		<b>348 127.77</b>	<b>62 644.08</b>			<b>285 483.69</b>



Dit que les résultats de l'exercice **2022** seront repris au budget primitif **2023**.

**POINT N° 9 : BUDGET PRINCIPAL : COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR 2022**

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 est en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal de Haguenau.

**Considérant** l'identité des valeurs entre les écritures du compte administratif 2022 de Madame la Maire et du compte de gestion du Trésorier Principal.

**Le Conseil Municipal  
A l'unanimité des membres présents**

**Approuve** le compte de gestion de l'exercice **2022**.

**POINT N° 10 : AFFECTATION DU RESULTAT**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget principal de l'exercice 2022 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 ;

Constatant que le compte administratif de l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

Fonctionnement :

Excédent cumulé de : 348 127.77€

Investissement :

Excédent cumulé de : +169 995.92 €

Solde des restes à réaliser : - 232 640.00 €

Résultat : déficit - 62 644.08 €

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter ces résultats au budget primitif 2023 de la façon suivante :

Affectation en réserves du résultat de l'investissement (compte 1068) : 62 644,08€

Affectation de l'excédent de fonctionnement (ligne 002) : 285 483,69 €

## **POINT N° 11 : BUDGET PRINCIPAL : BUDGET PRIMITIF 2023**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

**CONSIDERANT** le projet de budget primitif pour l'exercice 2023,

**CONSIDERANT** le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2022 adoptés dans la présente séance du conseil municipal,

Madame la Maire, précise que le budget primitif 2023 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2022, au vu du compte administratif et du compte de gestion 2022 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance.

### **Le Conseil Municipal A l'unanimité des membres présents**

Après avoir pris connaissance du détail du budget principal 2023 et entendu les explications de Madame la maire,

**Adopte** à l'unanimité des membres présents le budget primitif 2023, du budget principal, comme suit :

Section de fonctionnement            recettes et dépenses en équilibre pour un montant de **634 172,69 €**

Section d'investissement            recettes et dépenses en équilibre pour un montant de **673 912,69 €**

## **POINT N° 12 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT : COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Madame la Maire, informe les conseillers présents que le compte administratif reflète toutes les écritures budgétaires en dépenses et en recettes de l'année N-1.

Après s'être fait présenter le compte administratif 2022,

Madame Christine HEITZ, Maire, ayant quitté la salle au moment du vote,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents siégeant sous la présidence de Mme Gaby ZILLIOX, adjointe au maire et après en avoir délibéré,

**ADOPTE**, le compte administratif 2022 comme suit :

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>ENSEMBLE</b>
Dépenses		102 276.47	
Recettes			
<b>Résultat de l'exercice 2022</b>	<b>0</b>	<b>102 276.47 (déficit)</b>	<b>102 276.47 (déficit)</b>
Résultat antérieur reporté	588 753.63 (déficit)	874 705.13 (excédent)	285 951.50 (excédent)
<b>Résultat de clôture 2022</b>	<b>588 753.63 (déficit)</b>	<b>772 428.66 (excédent)</b>	<b>183 675.30 (excédent)</b>

**Dit** que les résultats de l'exercice 2022 seront repris au budget primitif 2023.

### **POINT N° 13 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT : COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR 2022**

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 est en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Trésorier Principal de Haguenau.

Considérant l'identité des valeurs entre les écritures du compte administratif 2022 de Madame la Maire et du compte de gestion du Trésorier Principal.

#### **Le Conseil Municipal A l'unanimité des membres présents**

**Approuve** le compte de gestion du budget annexe « Lotissement les Crécerelles » de l'exercice 2022.

### **POINT N° 14 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT : BUDGET PRIMITIF 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

**CONSIDERANT** le projet de budget primitif pour l'exercice 2023,

**CONSIDERANT** le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2022 adoptés dans la présente séance du conseil municipal,

#### **Le Conseil Municipal A l'unanimité des membres présents**

Après avoir pris connaissance du détail du budget annexe « Lotissement les Crécerelles » 2023 et entendu les explications de Madame la maire,

**Adopte** le budget primitif 2023, du budget annexe « Lotissement les Crécerelles », comme suit :

Section de fonctionnement recettes et dépenses pour un montant de **772 428,66 €**  
Section d'investissement recettes et dépenses pour un montant de **588 753,63 €**

### **POINT N° 15 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2023**

Madame la Maire rappelle au conseil les taux des taxes directes locales appliqués en 2022.

**Taxe foncière (bâti)..... 22,40 %**  
**Taxe foncière (non bâti)..... 34,89 %**

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

**Vu** la réunion de la commission des finances en date du 28 mars 2023,

Entendu les explications de Madame la Maire,

**Après** en avoir délibéré

#### **Le Conseil Municipal, A l'unanimité des membres présents**

**Décide** de modifier les taux des taxes directes locales 2023 et de les porter à :

**Taxe d'habitation** (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)..... **10,68 %**  
**Taxe foncière (bâti)..... 23,74 %**  
**Taxe foncière (non bâti)..... 36,98 %**

### **POINT N° 16 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

La commission « Culture – sport et vie associative » s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Jacky HEINTZ, en date du 20 février 2023 pour fixer le montant des différentes subventions versées par la commune aux associations de Schirrhein-Schirrhoffen et aux associations reconnues d'utilité publique.

**VU** les demandes adressées à la mairie par les associations,

**VU** l'avis de la commission « Culture – sport et vie associative » en date du 20 février 2023,

**Après** en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal  
A l'unanimité des membres présents**

**Décide** d'attribuer les subventions suivantes :

**FORFAIT ANNUEL**

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>SUBVENTIONS 2023</b>
FC Etoile	2 850
Cercle de Généalogie	500
Musique Harmonie	500
Cercle St Nicolas	200
Théâtre Deux Haches	200
Association des donneurs de sang bénévoles	400
Amicale des Sapeurs-Pompiers	100
Tennis Club	100
Entraid'addict	100
Comité des Fêtes	2 500
Conseil de Fabrique	400
<b>TOTAL</b>	<b>7 850</b>

▪ **Associations reconnues d'utilité publique :**

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>SUBVENTIONS 2021</b>
CARITAS	<b>400</b>
<b>TOTAL</b>	<b>400</b>

## **POINTS INFORMATIONS**

### **1. Déclarations d'intention d'aliéner**

Vu le transfert du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Le conseil municipal **prend acte**, des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

- 450-02-23 : renonciation au droit de préemption d'un bien cadastré 11, rue de Sessenheim section AA n° 44 d'une contenance de 328 m<sup>2</sup>.
- 450-03-23 : renonciation au droit de préemption d'un bien cadastré 3, chemin du Château section AC n° 8 d'une contenance de 430 m<sup>2</sup>.

### **2. Solidarité pour les sinistrés turcs et syriens**

Monsieur le Maire de Bischwiller appelle à la générosité des concitoyens des communes limitrophes en les invitant à faire un don dans une association caritative pour aider les sinistrés turcs et syriens suite aux conséquences du séisme.

Un appel aux dons sera inséré dans la prochaine parution de notre bulletin municipal.

### **3. Appel aux dons en faveur des populations ukrainiennes**

La Région Grand Est, Le Gescod (réseau régional multi-acteurs pour la solidarité internationale), la CCI Grand Est œuvre pour la mise en place d'un fonds temporaire pour l'achat et l'acheminement de générateurs électriques et de système de traitement pour l'eau. C'est un besoin qui a été défini comme prioritaire. C'est pourquoi, il est donné la possibilité aux collectivités qui souhaitent participer de verser leur contribution sur un compte dédié, dès lors que le don serait d'au moins 250 €.

### **4. Déplacement de l'abribus**

La Communauté d'Agglomération de Haguenau qui exerce la compétence liée à la mobilité, prévoit le déplacement de l'arrêt de bus situé devant le garage GLS Automobiles pour une question de mise aux normes pour l'accès aux transports publics des personnes à mobilité réduites.

### **Agenda**

15.4.2023 : Nettoyage de printemps

25.4.2023 : Conseil municipal

16.5.2023 : Balayage des rues

21.4 et 28.4.2023 : Bus d'animation

### **PJ :**

Annexe 1 : ASA

Accord collectif sur le télétravail

Déontologue : formulaire de saisie

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôt la séance à **20h45**.

DELVART Perrine  
pouvoir

FURST Monique

HAASSER Huguette

HEITZ Christine

SCHNEIDER Florentine  
excusée

ZILLIOX Gaby

BEMMANN Frédéric  
excusé

DOLT Lionel

GENTNER Daniel

HEINTZ Jacky

STARCK Jérôme  
pouvoir

ZIMMER Steve  
pouvoir